



REGIONALVERBAND MITTLERER OBERRHEIN

Plan régional Mittlerer Oberrhein *Révision partielle Énergie solaire*

Synthèse

PROJET (version : décembre 2023)

57 2137

Sommaire

Sommaire	2
Introduction	3
Le plan régional du Mittlerer Oberrhein	3
Révision partielle Énergie solaire	3
Principes de base	4
Périmètre	4
Éléments du plan	4
Procédure de participation	4
Principaux éléments	6
Chapitre 1.2.7 Principes de développement de l’approvisionnement énergétique	6
Chapitre 4.2 Approvisionnement énergétique	6
Chapitre 4.2.1 Installations d’approvisionnement énergétique	6
Chapitre 4.2.3 Zones prioritaires d’implantation de parcs solaires au sol	6
Rapport environnemental	7
Annexe : communiqué public	8

Introduction

Le plan régional du Mittlerer Oberrhein

La planification régionale en Allemagne sert à harmoniser les différentes exigences spatiales, à aplanir les conflits en matière d'utilisation des espaces et à prendre des dispositions pour les différentes fonctions et utilisations de l'espace. Les groupements régionaux (Regionalverbände) constitués en associations communales portent la planification régionale dans le Bade-Wurtemberg. Les organes associatifs, qui jouissent d'une légitimité démocratique, adoptent le plan de développement régional qui précise les schémas directeurs de l'aménagement du territoire de la République fédérale ainsi que les dispositions prévues dans le plan de développement et la loi du Land de Bade-Wurtemberg sur la planification. La planification régionale occupe ainsi un échelon intermédiaire entre l'aménagement national et l'aménagement communal du territoire.

Le plan régional fixe juridiquement les besoins futurs en matière d'aménagement pour une période de planification à moyen terme d'une quinzaine d'années et il définit l'organisation matérielle et spatiale des objectifs définis dans la Loi sur l'aménagement du territoire (*Raumordnungsgesetz - ROG*), le Plan de développement du Land de Bade-Wurtemberg de 2002 (*LEP BW 2002*), la Loi du Land sur la planification (*Landesplanungsgesetz - LplG*) et les plans techniques de développement. Il constitue un cadre de coordination sectorielle dans les domaines de l'urbanisation, des espaces naturels, du développement économique et des infrastructures et il formule des directives opposables pour le plan d'aménagement et les organismes porteurs de projets significatifs en matière d'aménagement du territoire. À ce jour, le plan régional du Mittlerer Oberrhein 2003 est en cours de révision. En raison de la durée requise pour une révision générale, des révisions partielles portant sur des thématiques distinctes peuvent être réalisées.

Révision partielle Énergie solaire

Conformément à l'article 21 de la Loi sur la protection du climat et l'adaptation au changement climatique du Bade-Wurtemberg (KlimaG), les organismes porteurs de la planification régionale sont appelés à désigner dans les plans régionaux au moins 0,2 % de la superficie régionale pour l'utilisation d'installations photovoltaïques au sol, afin de créer

les conditions spatiales nécessaires à l'expansion des énergies renouvelables et d'atteindre les objectifs de protection du climat visés par la loi. Une superficie de 420 hectares doit être réservée en conséquence dans le plan régional du Mittlerer Oberrhein.

Le Regionalverband Mittlerer Oberrhein est le premier groupement régional du Bade-Wurtemberg à avoir élaboré dès 2006 un plan régional partiel dédié aux installations photovoltaïques, document qui a été révisé en 2019. La révision partielle en vigueur Énergies renouvelables du plan régional 2003 du Mittlerer Oberrhein définit des zones de réserve pour l'implantation d'installations photovoltaïques au sol de signification régionale. L'entrée en vigueur de nouvelles conditions générales nécessite, dans le cadre de la révision partielle, une actualisation du document sur la base des chapitres 1.2.7 Principes de développement de l'approvisionnement énergétique et 4.2 Approvisionnement énergétique ainsi que des sous-chapitres 4.2.1 Installations d'approvisionnement énergétique et 4.2.3 Zones prioritaires d'implantation de parcs solaires au sol. Les intitulés de ces chapitres sont intégrés dans la structure de la révision générale en cours du plan régional.

Le 23 février 2022, la commission Aménagement du territoire du Regionalverband Mittlerer Oberrhein a décidé l'élaboration de la révision partielle Énergie solaire. Le 13 décembre 2023, la commission Aménagement du territoire a pris la décision d'élaborer le projet de consultation et de mettre en œuvre les procédures de participation conformément à l'article 12, alinéas 2 et 3 de la loi LplG.

À l'issue des procédures de participation et de l'évaluation finale des propositions et objections formulées, l'assemblée générale du Regionalverband adopte la révision partielle du plan régional sous la forme d'une ordonnance statutaire qui lui confère ainsi le caractère d'une norme juridique. Le document est présenté à l'autorité supérieure d'aménagement du territoire et de planification du Land, conformément à l'article 13a, alinéa 2 de la Loi LplG. Après sa publication au Journal officiel du Bade-Wurtemberg (*Staatsanzeiger Baden-Württemberg*), le plan entre en vigueur dès lors que l'autorité supérieure d'aménagement du territoire et de planification du Land n'a émis aucune objection

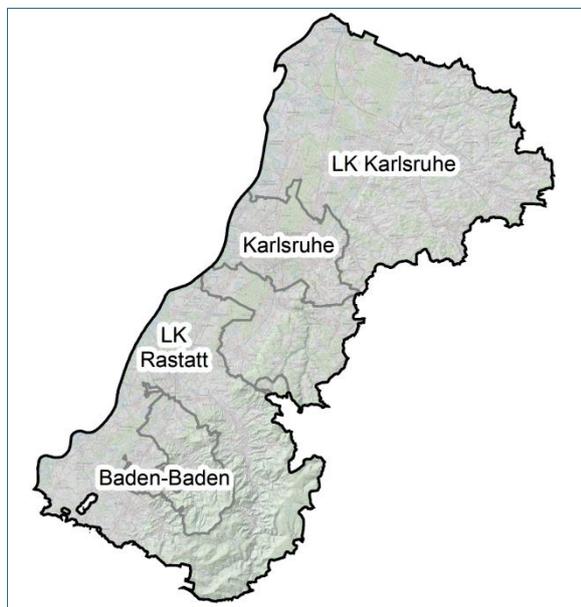
juridique dans un délai de trois mois après la publication.

Principes de base

Périmètre

Le périmètre d'application du plan régional du Mittlerer Oberrhein comprend les districts (Landkreise) de Karlsruhe et Rastatt ainsi que les arrondissements urbains (Stadtkreise) de Karlsruhe et Baden-Baden.

La région du Mittlerer Oberrhein couvre ainsi une superficie de 2 137 km² occupée par 57 villes et communes et elle compte une population de près de 1,06 million d'habitants, dont 582 000 d'actifs.



Périmètre

Éléments du plan

Les dispositions émanant du plan diffèrent essentiellement par leur niveau de contrainte juridique. Une distinction est établie entre les objectifs et les principes de l'aménagement du territoire. En marge du texte, le plan spécifie la nature de chaque prescription : objectif (O) ou principe (P).

Objectifs de l'aménagement du territoire

Les objectifs (O) sont des prescriptions contraignantes pour le développement, l'aménagement et la sécurisation du territoire. Ils prennent la forme de dispositions textuelles ou cartographiques déterminées ou pouvant être déterminées en termes géographiques et factuels et adoptées après évaluation par l'organisme compétent en matière d'aménagement du

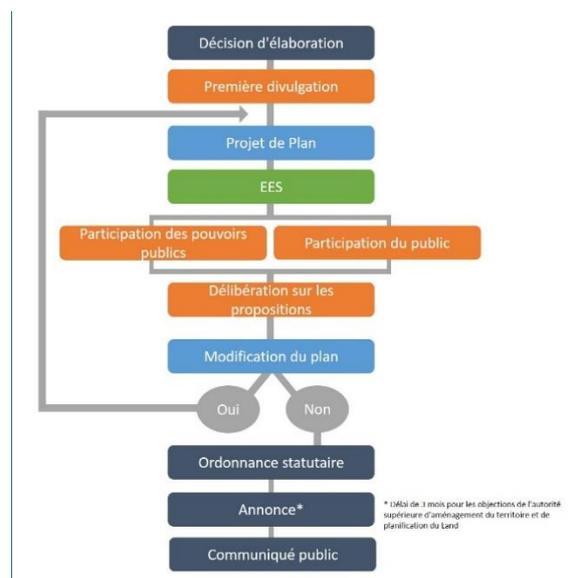
territoire. Les niveaux inférieurs de planification territoriale et technique sont strictement liés à cette décision. Leurs plans et actions doivent être rigoureusement développés sur la base de ces prescriptions.

Principes de l'aménagement du territoire

En revanche, les principes de l'aménagement du territoire revêtent un caractère moins contraignant pour les échelons inférieurs de planification. Les principes (P) sont des dispositions en matière de développement, d'aménagement et de sécurisation du territoire qui prennent la forme de prescriptions pour les mécanismes de décision des niveaux de planification inférieurs (pondération et appréciation). Les principes doivent être pris en compte dans les décisions concrètes prises aux échelons inférieurs. Les principes de l'aménagement du territoire font partie des éléments de pondération à la base des prises de décision prévues par exemple pour un plan d'urbanisation. L'autorité de planification inférieure doit prendre en compte ces principes mais elle est habilitée, lorsque des motifs prépondérants le justifient, à s'en écarter totalement ou partiellement au profit d'autres intérêts publics.

Procédure de participation

Dans le cadre de sa décision d'élaboration, l'autorité administrative du Regionalverband a procédé à divers travaux préparatoires qui ont servi de base à l'élaboration du projet de consultation pour la révision partielle Énergie solaire et à l'établissement du rapport environnemental. La phase de projet est suivie par la phase de consultation.



Déroulement de la planification

La participation de l'opinion publique et des organismes publics concernés est définie par l'article 9 de la Loi ROG et l'article 12 de la Loi LplG.

Le projet de plan, l'exposé des motifs et le rapport environnemental ainsi que d'autres documents éventuellement utiles (en langue allemande) sont mis gratuitement à la disposition du public pendant au moins un mois auprès du Regionalverband Mittlerer Oberrhein, des Landkreise Rastatt et Karlsruhe, ainsi que des Stadtkreise Karlsruhe et Baden-Baden, durant leurs heures de bureau. Les documents sont simultanément disponibles sur Internet à l'adresse www.region-karlsruhe.de.

Le lancement du processus de participation du public est annoncé au moins une semaine à l'avance via un communiqué publié au Journal officiel du Bade-Wurtemberg (Staatsanzeiger Baden-Württemberg) ainsi que dans les organes de presse des Stadtkreise et Landkreise concernés. Le communiqué en vigueur en allemand est joint en annexe.

Pendant la période de mise à disposition du public, des observations sur le projet de plan, les motifs

exposés et le rapport environnemental peuvent être formulées par toute personne auprès du Regionalverband Mittlerer Oberrhein par écrit, par voie de procès-verbal ou par courriel à l'adresse ee@region-karlsruhe.de ou via la plateforme de participation spécialement mise en place à cet effet (www.region-karlsruhe.de).

Dans le cadre de la participation transfrontalière, des observations peuvent également être émises en français.

En cas de modifications du projet de plan découlant de la consultation, le document révisé doit faire l'objet d'une nouvelle consultation. Le Regionalverband examine les avis exprimés et communique les résultats de l'évaluation aux expéditeurs.

Les organismes publics concernés reçoivent de la part du Regionalverband un courrier ou courriel d'information sur le lancement de la « participation des porteurs d'intérêts publics » (*Träger öffentlicher Belange - TÖB*) ainsi que sur les modalités pratiques (mode de participation, période, documents).

Principaux éléments

Chapitre 1.2.7 Principes de développement de l'approvisionnement énergétique

Ce chapitre présente les principes directeurs essentiels au développement souhaité de l'approvisionnement énergétique dans la région du Mittlerer Oberrhein et il s'inscrit ainsi dans le cadre conceptuel du premier chapitre de la révision générale du plan régional. Le chapitre présente dès lors un caractère purement programmatique et ne comporte aucun objectif ni prescription concrète en matière d'aménagement, ces derniers étant l'objet des chapitres suivants.

Chapitre 4.2 Approvisionnement énergétique

Ce chapitre expose des données générales sur l'approvisionnement énergétique ; les sous-chapitres sont dédiés aux objectifs et principes définis pour concrétiser l'utilisation de l'énergie éolienne et solaire.

Chapitre 4.2.1 Installations d'approvisionnement énergétique

Ce chapitre décrit les principes relatifs à l'implantation d'installations d'approvisionnement énergétique, en accordant une attention particulière à l'utilisation des ressources géothermiques. Les surfaces déjà soumises à des contraintes sont à privilégier dans le choix des zones à envisager pour l'implantation d'installations d'approvisionnement énergétique. Les sites propices au déploiement de projets d'énergie solaire et éolienne sont qualifiés de zones prioritaires dans les sous-chapitres dédiés.

Chapitre 4.2.3 Zones prioritaires d'implantation de parcs solaires au sol

Lors de la première étape de planification, des critères d'exclusion et de conflit ont été appliqués pour identifier les zones appropriées pour le développement de projets d'installations solaires au sol. Les critères d'exclusion et de conflit sont définis sur la base des lois spécifiques concernées, du plan régional en vigueur du Mittlerer Oberrhein, du plan général d'aménagement paysager de la région du Mittlerer Oberrhein, du projet de révision générale du plan régional dans sa première version publiée datée de 2021 ainsi que d'autres bases de planification. Les critères ont été classés selon deux catégories : les

critères d'exclusion de nature juridique et factuelle et les critères d'exclusion/de conflit liés à la planification. La première catégorie définit les zones qui, en droit comme en fait, ne remplissent pas les conditions requises pour l'implantation de parcs solaires au sol ; les zones visées par des critères d'exclusion et de contrôle liés à la planification sont quant à elles généralement exclues à titre de précaution lors de l'évaluation. Cette étape de planification est la première des deux étapes visant à délimiter le terrain d'étude, c'est-à-dire à définir les limites d'un périmètre de recherche en vue de déterminer les futures zones prioritaires potentielles.

Lors de la deuxième étape de planification, l'étude s'est poursuivie par l'exclusion des surfaces de moins de trois hectares. Cette démarche visait d'une part à désigner – notamment pour des raisons de rentabilité – des zones de plus grande taille pour l'implantation de parcs solaires au sol et, d'autre part, à regrouper les installations dans un endroit donné. Les terrains proches du seuil de superficie de 3 hectares qui agissent en association avec d'autres zones, installations implantées ou autres contraintes infrastructurelles (routes, voies ferrées, stations d'épuration, décharges, postes de transformation, zones industrielles et commerciales etc.) ou qui présentent une aptitude particulière ont été retenus, bien qu'ils aient une superficie inférieure à trois hectares. On considère en règle générale que, dans un rayon maximal de 50 mètres, les surfaces peuvent encore avoir une portée commune. Dans certains cas, des surfaces rapprochées peuvent faire l'objet d'une évaluation distincte lorsqu'elles sont séparées par une coupure spatiale (p. ex. infrastructure de transport).

Les étapes de planification 1 et 2 ont permis de délimiter un premier périmètre de recherche sur lequel les communes de la région ont pu se concerter de manière informelle. La première phase de concertation, qui s'est tenue en mars et en avril 2023, a été l'occasion pour les communes d'exprimer leur opinion sur le périmètre de recherche défini à l'intérieur de leurs limites respectives. Les intentions des communes en matière de développement ainsi que leurs objections ont ainsi pu être incluses dès les premières phases du processus de planification. Au terme de ces échanges, des zones de test ont été établies et soumises à une évaluation des conflits et des aptitudes (troisième étape de planification). Dans le cadre de cette étape de planification, les surfaces restantes ont

été examinées sur la base des conflits constatés en appliquant les critères de conflit définis au préalable.

Lors de l'étape suivante, les surfaces retenues dans la planification ont fait l'objet d'un examen individuel. Cette étape (quatrième étape de planification) prend en compte tous les facteurs qui ne constituent pas une exclusion pure et simple des surfaces, mais également d'autres types de critères (par ex. des critères topographiques).

Les étapes de planification 1 à 4 ont permis de délimiter les surfaces adéquates pour la définition de zones prioritaires d'implantation de parcs solaires au sol. Afin de garantir la réalisation des objectifs fixés en matière d'utilisation des surfaces, les zones en question ont été comparées au seuil minimal visé à l'article 21 de la Loi KlimaG. Après l'évaluation et l'intégration des propositions et objections formulées dans le cadre de la procédure de consultation, un renouvellement des étapes de planification précédentes sera éventuellement requis de manière à atteindre le seuil d'utilisation des surfaces défini par l'article 21 de la Loi KlimaG (cinquième étape de planification).

Rapport environnemental

Dans le cadre de la révision d'un plan régional, l'article 8 de la Loi ROG et l'article 2a de la Loi du

Land sur la planification (LplG) prévoient l'élaboration d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/CE (« directive EES »). L'évaluation environnementale vise à intégrer les enjeux environnementaux dans la conception et l'adoption des plans et à les exposer de manière transparente dans le processus de planification.

Parallèlement au projet de plan, le Regionalverband a ainsi établi un rapport environnemental qui dresse le bilan des résultats de l'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental constitue la partie centrale de l'évaluation environnementale et prend la forme d'un document séparé. Le rapport environnemental fait état des impacts potentiels des dispositions du plan régional sur l'environnement. L'établissement de ce rapport dans le cadre du processus de planification sert à identifier, décrire et évaluer suffisamment tôt et en toute transparence les incidences notables de la mise en œuvre du plan régional sur l'environnement ainsi que des solutions de substitution afin qu'elles puissent être prises en considération dans le processus d'évaluation du plan.

Dans le cadre du « scoping », les autorités et associations environnementales concernées par la planification ont été consultées afin de cadrer le champ de réalisation de l'évaluation.

Annexe : communiqué public



REGIONALVERBAND MITTLERER OBERRHEIN

Öffentliche Bekanntmachung über die Öffentlichkeitsbeteiligung

im Rahmen der Fortschreibung des Kapitels 4.2.5 „Erneuerbare Energien“, Plansätze 4.2.5.1 „Allgemeine Grundsätze“ und 4.2.5.3 „Vorbehaltsgebiete für regionalbedeutende Photovoltaik-Freiflächenanlagen“ des Regionalplans Mittlerer Oberrhein 2003 gemäß § 9 Abs. 2 Raumordnungsgesetz (ROG) in Verbindung mit § 12 Abs. 3 Landesplanungsgesetz Baden-Württemberg (LplG BW)

Der Planungsausschuss des Regionalverbands Mittlerer Oberrhein hat am 13.12.2023 die Durchführung der Öffentlichkeitsbeteiligung im Rahmen der Fortschreibung des oben genannten Regionalplankapitels beschlossen.

Der **Planentwurf** enthält Festlegungen zu der Entwicklung der Energieversorgung und der Errichtung von Anlagen der Energieversorgung. Zudem enthält er Festlegungen zur Flächenauswahl für den Bau und Betrieb von Freiflächensolaranlagen in Form von Vorranggebieten und zur Steuerung durch die kommunale Bauleitplanung.

Zum **Planungsgebiet** gehören der **Landkreis Karlsruhe**, der **Landkreis Rastatt**, der **Stadtkreis Karlsruhe** und der **Stadtkreis Baden-Baden**.

Planentwurf, Begründung und Umweltbericht liegen vom 27.12.2023 bis einschließlich 02.02.2024 zur **Einsichtnahme** bei folgenden Stellen während der Sprechzeiten aus:

- **Regionalverband Mittlerer Oberrhein**, Baumeisterstr. 2, 76137 Karlsruhe, Eingangsbereich Erdgeschoss; Mo-Fr 9-12 Uhr u. Mo-Do 14-15.30 Uhr
- **Landratsamt Karlsruhe**, Kriegsstraße 100, 76133 Karlsruhe, Empfangsbereich im 3.OG (Servicecenter); Mo-Fr 8-12 Uhr, Do 14-17 Uhr.
- **Stadt Karlsruhe**, Kaiserallee 4, 2. OG, Raum 245; Mo-Fr 8:30-12 Uhr u. 14-15:30 Uhr. Für die Einsichtnahme wird eine vorherige terminliche Absprache mit dem Stadtplanungsamt empfohlen unter Tel. 0721/133-6142 oder E-Mail: planverfahren@stpla.karlsruhe.de . Hinweis: Schließtage, keine Erreichbarkeit der Stadt Karlsruhe im Zeitraum vom 24.12.2023 bis 01.01.2024. Bitte nutzen Sie in der Zeit die anderen Stellen zur Einsichtnahme.
- **Stadt Baden-Baden**, Fachgebiet Stadtplanung, Zimmer 629, Rathaus, Marktplatz 2, 76530 Baden-Baden; Mo-Fr 8-12 Uhr, Mo-Mi 14-16 Uhr, Do 14-17.30 Uhr.
- **Landratsamt Rastatt**, Kunden-Service-Center im EG, Am Schlossplatz 5, 76437 Rastatt; Mo u. Do 8-16 Uhr, Di u. Fr 8-12 Uhr.

Planentwurf, Begründung und Umweltbericht können während des genannten Zeitraums auch im **Internet** unter www.region-karlsruhe.de eingesehen und abgerufen werden.

Zum Planentwurf, dessen Begründung und dem Umweltbericht kann jedermann gegenüber dem Regionalverband Mittlerer Oberrhein bis spätestens 02.02.2024 schriftlich, zur Niederschrift oder elektronisch unter ee@region-karlsruhe.de **Stellung nehmen**. Nach Ablauf dieser Frist sind alle Stellungnahmen ausgeschlossen, die

nicht auf besonderen privatrechtlichen Titeln beruhen (§ 9 Abs. 2 Satz 4 ROG). Der Regionalverband prüft die vorgebrachten Stellungnahmen und teilt das Ergebnis der Prüfung den Absendern mit.

Personenbezogene Daten werden in diesem Verfahren zur Erfüllung einer der in der Zuständigkeit des Regionalverbands Mittlerer Oberrhein liegenden öffentlichen Aufgabe unter Beachtung der datenschutzrechtlichen Bestimmungen der Datenschutz-Grundverordnung (DS-GVO) sowie des Landesdatenschutzgesetzes (LDSG) entsprechend der Datenschutzerklärung des Regionalverbandes (<https://www.region-karlsruhe.de/datenschutzerklaerung/>) verarbeitet. Die Datenverarbeitung kann auch zur Erfüllung einer rechtlichen Verpflichtung erfolgen. Die Rechtsgrundlagen hierfür sind § 4 LDSG i.V.m. Artikel 6 Abs. 1 lit e) DS-GVO sowie Artikel 6 Abs. 1 lit c) DS-GVO. Die Datenschutzerklärung enthält nähere Informationen zum Auskunftsrecht, zum Recht auf Berichtigung, Löschung und Einschränkung der Verarbeitung, zum Recht auf Widerspruch und Beschwerde. Sie liegt auch bei den zur Einsicht bereitgehaltenen Unterlagen aus.

Karlsruhe, 15.12.2023

Dr. Christoph Schnaudigel, Landrat
Verbandsvorsitzender